

DECISION DCC 20-351

DU 27 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 11 novembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 13 novembre 2019 sous le numéro 1936/332 REC-19, par laquelle monsieur William DENOUE, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, saisit la Cour d'un recours en détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi des faits d'assassinat et mis en détention provisoire depuis le 28 octobre 2015 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'à la date de la saisine de la Cour, il n'a jamais été présenté à un juge et que depuis plus d'un an, sa détention provisoire n'a plus jamais été prorogée, en violation des articles 147, 153, 577 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'invité, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6, susvisé de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être*

privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement» ; que par ailleurs, l’alinéa 4 de l’article 147 et l’alinéa 2 de l’article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais ;

Considérant qu’il résulte, du dossier et de l’absence de réponse du juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu’il y a donc lieu de dire que la détention provisoire de monsieur William DENOUE est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention provisoire de monsieur William DENOUE est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à William DENOUE, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-